



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL **SÉANCE DU JEUDI 12 FEVRIER 2026**

L'An Deux Mil Vingt Six, le jeudi 12 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 04 février 2026 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Monsieur Jean-Paul LOLIVE, Conseiller municipal, a été désigné Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°						
01		VALIDATION DU PROCÈS VERBAL DU 15 JANVIER 2026				
ÉLUS	26				CONVOCATION	04-02-2026
PRÉSENTS MAXI	22				RÉUNION	12-02-2026
MANDANTS	01				AFFICHAGE	16-02-2026
ABSENTS	03				TRANSMISSION	16-02-2026
APTES A VOTER	23					
RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X			
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint	X			
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1		X		
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère	X			
	ROUXEL Benoit	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X			
	LE BRICON Bruno	Conseiller			X	Jean-Paul LOLIVE
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		22	03	01	

01 - VALIDATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JANVIER 2026

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il y a des remarques sur le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal.

*Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré,*

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 Janvier 2026

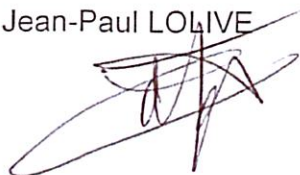
DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	23
- Vote défavorable	00
- Abstention	00

ERQUY, le jeudi 12 février 2026

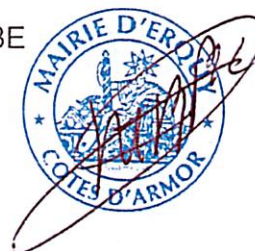
Le secrétaire de séance

Jean-Paul LOLIVE



Le Maire,

Henri LABBE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SÉANCE DU JEUDI 15 JANVIER 2026

L'An Deux Mil Vingt Six, le jeudi 15 janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 08 janvier 2026 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Mme Michelle L'HARIDON, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

ÉLUS	26
PRÉSENTS MAXI	21
MANDANTS	2
ABSENTS	3
APTES A VOTER	23

CONVOCACTION	08-01-2026
RÉUNION	15-01-2026
AFFICHAGE	16-01-2026
TRANSMISSION	16-01-2026

RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X		
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X		
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X		
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X		
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X		
	POUGET Léo	5è Adjoint		X	Pierre LESNARD
	HERNOT Bruno	6è Adjoint		X	
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X		
	HUET Jean-Marie	CMD1	X		
	CHARLOT Karine	Conseillère	X		
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X	
	DONNARD Roxane	Conseillère	X		
	DURAND Philippe	CMD2	X		
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X		
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X		
	LESNARD Pierre	CMD4	X		
	MANIS Cécile	Conseillère		X	Brigitte GUINARD
	ROUXEL Benoit	CMD5		X	
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X		
	LEMEE Ginette	Conseillère	X		
MINORITÉS	MORIN Yannick	Conseiller	X		
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X		
	DETREZ Nicole	Conseillère	X		
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X		
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X		
	LE BRICON Bruno	Conseiller	X		
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		21	03	02

**01 - VALIDATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18
DECEMBRE 2025**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il y a des remarques sur le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré,***

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 décembre 2025

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- | | |
|--------------------|----------------------|
| - Votes favorables | 22 |
| - Vote défavorable | 00 |
| - Abstention | 01 (Bruno LE BRICON) |

ERQUY, le jeudi 15 janvier 2026

La secrétaire de séance

Le Maire,

Michelle L'HARIDON

Henri LABBE

Sylvain Renaut indique que contrairement à ce qu'avait dit Mme Allain concernant les comptes rendus des commissions pour le PLU, il a vérifié, il n'a jamais reçu ces documents.

Marie-Paule Allain est surprise que Monsieur Renaut s'en aperçoive que maintenant et s'étonne que cela soit le cas, mais elle vérifiera également de son côté.

Sylvain Renaut soutient qu'il y a de manière générale trop peu de commissions organisées et qu'il ne reçoit que rarement les comptes rendus, c'est notamment le cas pour le comité de suivi du PLU.

Marie-Paule Allain en prend note et vérifiera.

Bruno Le Bricon souhaite revenir sur les questions diverses qui avaient été posées au dernier conseil concernant l'étude acoustique qui a été demandée sur le terrain du Guen et pour laquelle Mme Allain devait apporter une réponse.

Monsieur Le Maire indique que la question n'a pas été transmise à temps et n'est donc pas prévue au conseil.

Bruno Le Bricon précise qu'il s'agit d'une question du conseil précédent pour lequel Mme Allain devait donner réponse le 26 décembre.

Marie-Paule Allain accepte de répondre et rappelle qu'il y a une procédure judiciaire pour laquelle un mémoire a été envoyé. La commune est en attente d'une réponse. Soit le tribunal impose cette étude acoustique, soit il entend les arguments de la commune et cette étude ne sera pas faite sur une simulation.

Bruno Le Bricon remercie Monsieur Le Maire de lui avoir laissé la parole.

Sylvain Renaut demande pourquoi le projet dit « Ginkgo Biloba » modifié par Bouygues a été présenté aux riverains alors qu'il ne l'a pas été en comité de pilotage.

Jean-Marie Huet indique que le nouveau projet sera présenté au comité de pilotage jeudi prochain. Il précise que le projet n'a pas été montré aux riverains mais qu'ils ont été réunis pour un temps d'échange.

Sylvain Renaut indique que cela ne correspond pas aux retours qu'il a eu de la réunion, de plus, un article paru dans le journal annonce des bâtiments dont les dimensions affichées ne correspondent pas au projet vu en comité de pilotage. M. Renaut demande des éclaircissements sur ces points.

Monsieur Le Maire indique que le sujet sera traité en commission, lui-même n'a pas vu le projet. Il précise qu'il n'y a rien de fait pour l'instant, il n'y a pas de permis de construire déposé.

Jean-Paul Lolive indique que ces décisions sont prises à deux mois du renouvellement du conseil municipal, au dernier moment, de façon mal maîtrisée. Ces décisions conduiront les prochains élus à assumer le suivi de contentieux qui ne manqueront pas de s'ouvrir.

Monsieur Le Maire rappelle que ce projet a débuté il y a 15 ans et que cette municipalité ne prendra fin que le 28 mars. Elle continuera de travailler jusque-là.

Marie-Paule Allain rappelle qu'en effet ce projet est lancé depuis longtemps, qu'un comité de pilotage a été constitué, sans d'ailleurs que Monsieur Lolive ne veuille bien y participer. Le comité de pilotage du projet du Ginkgo Biloba a dans un premier temps retenu la société SCP Batignolles immobilier, qui a d'ailleurs abandonné notamment par le fait que M. Lolive ait contesté le projet auprès de la préfecture et ait ainsi témoigné d'un manque de soutien des élus municipaux. Le comité a par la suite choisi

Erquy, Conseil municipal du 15 janvier 2026

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le

ID : 022-212200547-20260212-DEL20260212_01-DE

Bouygues immobilier qui ne présente pas un nouveau projet mais une continuation du projet initial, réajusté.

Jean-Paul Lolive demande ce qui va se passer si l'équipe suivante n'est pas d'accord avec ce projet.

Monsieur Le Maire indique qu'ils feront comme eux, en 2020 il y avait le projet du viaduc que la municipalité aurait pu stopper mais le projet a continué car c'était engagé.

Ginette Lemée indique qu'arrêter un projet revient à jeter de l'argent par les fenêtres.

02 – APPROBATION DU PROJET D'EFFACEMENT DES RESEAUX RUE SAINT MICHEL SOUS L'EGIDE DU SDE 22 - FINANCEMENT

Dans le cadre du projet d'effacement des réseaux d'une première phase de la rue Saint-Michel, le coût total estimé de l'opération s'élève à 219 248,00 € avec à titre indicatif une participation financière de la commune calculée sur la base de l'étude sommaire à 135 473,33 €.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-35 ;

Vu le transfert de la compétence de base électricité, de travaux d'éclairage public et de travaux d'infrastructure de télécommunication au Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (SDE 22) ;

Considérant le règlement approuvé par le Comité Syndical du SDE 22 en date du 16 décembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission voirie, réseaux divers et logistique en date du 17 décembre 2025,

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

D'APPROUVER Le projet d'effacement des réseaux basse tension « rue Saint-Michel » présenté par le SDE 22 pour un montant estimatif de 140 000,00 € TTC (coût total des travaux majoré de 8% de frais d'ingénierie). A titre indicatif, conformément aux dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical le 16 décembre 2022, la participation financière de la commune calculée sur la base de l'étude sommaire s'élève à 75 833,33 €.

Le projet d'aménagement de l'éclairage public « rue Saint-Michel » présenté par le SDE22 pour un montant estimatif de 49 248,00 € TTC (coût total des travaux majoré de 8% de frais d'ingénierie). A titre indicatif, conformément aux dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical le 16 décembre 2022, la participation financière de la commune calculée sur la base de l'étude sommaire s'élève à 29 640,00 €.

Le projet de construction des infrastructures souterraines de communication électronique « rue Saint-Michel » présenté par le SDE22 pour un montant estimatif de 30 000,00 € TTC (coût total des travaux majorés de 8 % de frais d'ingénierie). A titre indicatif, conformément aux dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical le 16 décembre 2022, la participation financière de la commune calculée sur la base de l'étude sommaire s'élève à 30 000,00 €.

Orange est maître d'ouvrage des prestations de câblage des réseaux de télécommunications qui seront facturées à la commune selon des conventions particulières passées avec cet organisme.

Les participations des collectivités seront calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le Syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata de paiement à celle-ci.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	23
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

Erquy, le 15 janvier 2026

La secrétaire de séance

Le Maire,

Michelle L'HARIDON

Henri LABBE

Pierre Lesnard salue la réalisation de cette action, qui était grandement nécessaire et attendue depuis longtemps.

03 – APPROBATION DU PROJET DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC, PROGRAMME « FONDS VERT » SOUS L'EGIDE DU SDE 22 - FINANCEMENT

Dans le cadre de sa candidature au Fonds vert de l'État et en tant que Maître d'Ouvrage, le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (SDE 22) a obtenu une somme pour effectuer des travaux de rénovation à répartir sur l'ensemble du parc d'éclairage public départemental.

Compte tenu des critères d'éligibilités définis par l'Etat, le SDE 22 priorise la rénovation des lanternes de plus de 25 ans et les foyers responsables de la pollution lumineuse. A ce titre, le SDE22 précise les modalités financières spécifiques : les communes concernées disposent de 15% d'aides en plus du financement habituel par le SDE22 sur les ouvrages éligibles.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le transfert de la compétence de travaux d'éclairage public au Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (SDE 22) par délibération en date du 29 octobre 2004 ;

Considérant le règlement approuvé par le Comité Syndical du SDE 22 en date du 20 décembre 2019 ;

Considérant la dotation fonds vert permettant d'abonder le financement du SDE22 de 15% supplémentaire ;

Considérant l'avis favorable de la Commission voirie, réseaux divers et logistique en date du 17 décembre 2025,

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

D'APPROUVER Le projet d'éclairage public « de la rénovation de 18 foyers pollution lumineuse FONDS VERT » présenté par le SDE22 pour un montant estimatif de 15 500,00 € TTC (coût total des travaux majorés de 8% de frais de maîtrise d'ingénierie) qui s'inscrit dans ce programme Fonds Vert.

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du fonds de Compensation de la T.V.A. et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé le Comité Syndical du SDE22 le 20 décembre 2019 d'un montant de 6 936,73 €. Le montant est calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8%, en totalité à la charge de la collectivité, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE22.

Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de notre participation sera revu en fonction du coût réel des travaux.

Les appels de fonds du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata de chaque paiement à celle-ci.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	23
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

Erquy, le 15 janvier 2026

La secrétaire de séance

Le Maire,

Michelle L'HARIDON

Henri LABBE

8 FEV. 2026

04 – APPROBATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°3– BUDGET PORT DES HOPITAUX

Les décisions budgétaires modificatives permettent d'ajuster des crédits qui n'auraient pas été prévus initialement dans le Budget Primitif de l'année en cours. Ces décisions sont soumises au Conseil Municipal qui doit les approuver par délibération.

Ces éléments sont ci-dessous présentés :

Section de fonctionnement					
Chapitre	Libellé	Articles	Montant des crédits ouverts avant DM	DM 3	Montant des crédits ouverts après DM 3
Recettes					
042	Opération d'ordre et de transfert entre section	778	0	+ 95 438,98 €	95 438,98 €
Dépenses					
011	Charges à caractère général	604	33 000,00	+ 95 000,00 €	128 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	6541	0	+ 438,98 €	438,98

Section d'Investissement					
Chapitre	Libellé	Articles	Montant des crédits ouverts avant DM	DM 3	Montant des crédits ouverts après DM 3
Dépenses					
040	Opération d'ordre et de transfert entre section	1068	0	+ 95 438,98 €	95 438,98 €
21	Immobilisations corporelles	2153	63 809,87	- 45 438,98 €	18 370,89 €
23	Immobilisations en cours	2315	105 930,00	-50 000,00 €	55 930,00 €

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

VU	l'instruction budgétaire et comptable M4,
VU	la délibération n°23 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2024 concernant les prévisions budgétaires du budget primitif 2025 du budget annexe du port de plaisance des hôpitaux,
VU	la délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2025 concernant le budget supplémentaire budget annexe du port de plaisance des hôpitaux,
VU	la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2025 sollicitant une dérogation budgétaire,
VU	la délibération n°7 du Conseil Municipal en date du 18 septembre

VU

2025 concernant l'approbation d'une DM n°1 budget annexe du port de plaisance des hôpitaux,
la délibération n° 10 du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2025 concernant l'approbation d'une DM n°2 budget annexe du port de plaisance des hôpitaux,

CONSIDERANT

le courrier de Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor en date du 16 décembre 2025 autorisant le transfert d'un montant de 95 438,98 € (Annexe 2)

CONSIDERANT

la nécessité d'équilibrer la section de fonctionnement du budget annexe du Port des Hôpitaux pour l'exercice 2025,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'ACCEPTER

le transfert exceptionnel de l'excédent de la section d'investissement vers la section de fonctionnement à hauteur de 95 438,98 €,

D'APPROUVER

la décision modificative budgétaire n°3 au budget annexe du port de plaisance des hôpitaux,

DE RAPPELER

que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	23
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

Erquy, le 15 janvier 2026

La secrétaire de séance

Le Maire,

Michelle L'HARIDON

Henri LABBE

05 - Compte-rendu de la délégation du Conseil au Maire (Article L.2122-22)

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée la délégation de pouvoirs dont il dispose au titre des délibérations du 10 septembre 2020, en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

Cette délégation de pouvoirs étant assortie d'une obligation de rapport au Conseil, il informe l'Assemblée des décisions qu'il a prises depuis le dernier conseil municipal.

- 2025-021 : Tarifs 2026 : droits de place
- 2025-022 : Tarifs 2026 : camping
- 2025-023 : Tarifs 2026 : Port d'Erquy centre
- 2025-024 : Tarifs 2026 : Port d'Erquy les hôpitaux
- 2025-025 : Tarifs 2026 : Restauration
- 2025-026 : Tarifs 2026 : ALSH scolaire
- 2025-027 : Tarifs 2026 : concessions cimetières
- 2025-028 : Tarifs 2026 : Salles municipales
- 2025-029 : Tarifs 2026 : Prestations techniques et administratives
- 2025-030 : Tarifs 2026 : Matériels de loisirs
- 2025-031 : Tarifs 2025 : Spectacles ajout d'un tarif
- 2025-032 : Tarifs 2026 : Impression photocopieur blé en herbe
- 2025-033 : Souscription d'un emprunt de 1 000 000 € budget communal
- 2026-001 : Souscription d'un emprunt de 1.000.000€ budget communal, annule et remplace la 2025-033.

Le conseil municipal prend acte.

ERQUY, le jeudi 15 janvier 2026

La secrétaire de séance

Le Maire,

Michelle L'HARIDON

Henri LABBE

Sylvain Renaut demande des précisions sur la souscription de l'emprunt.

Monsieur Le Maire indique que cet emprunt a été voté lors du dernier budget et que les projets à financer ne manquent pas. Cet emprunt a donc été contracté afin de profiter d'un taux avantageux ce qui permettra aux futurs élus d'avoir les moyens pour travailler. M. Le Maire précise que cet emprunt est par ailleurs prévu dans le PPI.

Concernant la demande écrite de réponse de Mme Allain, M. Renaut trouve dommage que les élus de la majorité ne puissent répondre directement en séance.

Marie-Paule Allain précise qu'il ne s'agit pas de réponses mais de rectifications à des affirmations exprimées lors du dernier conseil municipal visant à mettre en cause la sincérité des élus de la majorité.

Jean-Paul Lolive indique qu'il n'assistera pas à cette réponse et quitte le conseil. Il rappelle qu'il a pu précédemment soulever des anomalies et qu'il avait alors eu pour seule réponse qu'il ne comprenait rien à rien.

M. Le Bricon exprime également son désaccord.

Jean-Paul Lolive et Bruno Le Bricon sortent de la salle.

Marie-Paule Allain, pour lever tout doute, souhaite rappeler comment le choix du cabinet territoire en commun pour la révision du PLU a été pris. Elle rappelle que c'est le cabinet qui a suivi la commune depuis début 2025 à la suite de la liquidation judiciaire des Ateliers du Canal pour l'écriture du PLU. Mme Allain rappelle que le conseil municipal avait voté en septembre 2020 un guide interne des achats qui indique qu'entre 5000 et 40 000€ HT il est nécessaire de consulter 3 prestataires. Elle précise que le 3 novembre 2022, le conseil municipal a décidé de lancer la révision du PLU, que le 24 novembre 2024 la société ATELIER DU CANAL préalablement retenue, était en liquidation. Marie-Paule Allain indique qu'en suivant le guide, la commune a lancé une consultation de 3 cabinets. Elle indique que le premier n'a pas répondu, le deuxième Equimox s'est dit ne pas pouvoir être compétiteur, le seul pouvant accompagner la commune était Territoire en commun (TEC). Marie-Paule Allain indique qu'elle adressera toutes les pièces à Monsieur Renaut. Elle précise qu'une note d'information avait été affichée sur le site concernant la reprise du marché de service passé pour la continuation de l'élaboration du PLU et qui indiquait que le montant du marché à la suite de 2 avenants s'élevait à 98.300€ HT mais que les prestations réalisées fin 2024 s'élevaient déjà à 62.282€. Il restait donc un montant de 36.017€ HT pour finir le PLU. Mme Allain indique que le cabinet TEC a répondu et a été retenu sur présentation d'une proposition explicative, d'un mémoire justificatif et la transmission d'un devis. Elle indique que le devis était de 39.987.50 € HT. Elle précise que TEC savait exactement ce qui restait encore à faire dans ce dossier puisque composé de personnes qui suivaient précédemment l'élaboration du PLU. Elle expose que l'urbaniste du Cabinet TEC avait pris en charge la révision du PLU d'ERQUY depuis son lancement et qu'à la date de la liquidation, le PLU était avancé à 64 % du montant total du projet. Mme Allain ajoute que TEC devenait légitime pour la reprise de l'écriture du futur PLU d'ERQUY en ce qu'il avait la connaissance juridique et territoriale des enjeux et des contraintes permettant de ne pas ajouter du délai au long délai nécessaire à la mise en place d'un PLU et réduire la période mal aisante que vit le service de l'urbanisme avec pour seul support un PLU datant de plus de 16 ans, sans avoir reçu les modifications que lui imposaient le SCOT de 2015 et la loi ELAN notamment ce qui conduit à devoir utiliser le sursis à statuer qui n'est ni satisfaisant pour le pétitionnaire, ni pour la mairie d'Erquy. Mme Allain précise que la vérification du maintien du chiffrage du marché tel que fixé en 2021 a ajouté aux raisons du choix qui s'imposait à la commune puisque TEC était le seul candidat déclaré.

Sylvain Renaut constate qu'il n'y avait que 47€ d'écart entre le prix proposé et la limite de l'appel d'offre et s'interroge à savoir si tous les cabinets avaient le même degré d'informations sur l'avancée du projet. Il précise que si les autres cabinets ne connaissaient pas l'historique, il leur était difficile de se positionner correctement. Il s'interroge sur le fait que TEC réponde juste en dessous du seuil de l'appel d'offre et considère que cela reste litigieux.

Marie-Paule Allain indique que la commune a fait la même mise en concurrence pour tous les intervenants. Elle rappelle que les documents sont mis à sa disposition auprès de la Direction des Services Techniques et que dans le cahier des charges, il y avait un état des lieux et d'avancement précisé pour tous les répondants.

Pour sa deuxième question diverse, Mme Allain reprend les termes d'un article de presse dans lequel Monsieur Renaut est cité indiquant « qu'il est donné 12.000m² à la Rance pour une valeur de 2,5 millions € au prix du marché, je n'ai rien contre les logements sociaux mais il faudrait finir les recours sur les autres projets et penser aux primo accédants ».

Sylvain Renaut indique à Mme Allain qu'il n'est pas en conseil municipal pour entendre lecture d'un article de journal dont il a déjà pris connaissance.

Marie-Paule Allain répond qu'elle n'essaye pas de le convaincre, compte tenu du niveau de mauvaise foi affiché, mais qu'elle souhaite préciser ces aspects pour l'information des réginiéens.

Sylvain Renaut réplique que la mauvaise foi apparait dans le fait de vendre des terrains à l'euro symbolique à la veille d'un nouveau mandat. Il indique que les 2,5 millions € sont un prix bas du m².

Marie-Paule Allain indique qu'elle ne tient pas l'agenda du tribunal administratif pour les recours, il est donc impossible d'attendre la fin de chaque contentieux pour agir en faveur du logement. C'est ainsi qu'on ne fait rien pendant des années. Elle précise que la passivité de la Mairie encouragerait les riverains à engager des actions en justice pour ralentir tous les dossiers. Elle indique que depuis les derniers projets, il y a une résurgence de recours sur les terrains pour les logements sociaux, en effet, les riverains se plaignent à l'idée d'avoir des logements sociaux à côté de chez eux.

Elle précise que la loi SRU date de 2000, et que le programme local de l'habitat a été mis en place depuis que les communes de Penthievre sont passées dans la communauté d'agglomération de Lamballe Terre et Mer créée en 2017. Elle indique que depuis cette création la commune est concernée par la loi SRU, plus précisément par l'article L131-4 du code de l'urbanisme. Elle ajoute que le programme de LTM est de travailler avec les bailleurs sociaux avec des conditions imposées. La commune n'a pas le choix, sauf à accepter de payer de fortes pénalités. Mme Allain indique que les terrains cédés à l'euro symbolique rentrent en considération du montant de la pénalité, le manque à gagner y est déduit et c'est la raison pour laquelle la commune a pour le moment échappé à ce paiement de près de 90.000€ par an.

Sylvain Renaut indique ne pas remettre en cause le fait qu'il faut réaliser des logements sociaux, mais ce qu'il reproche sur cette dernière délibération c'est la

quantité de terrains concernés car tous les ans la commune doit faire la preuve de la réalisation d'un effort, sachant que l'objectif fixé par la loi de proportion de logements sociaux sur la commune est inatteignable. Dans ce sens, quels seront les efforts pouvant être valorisés l'an prochain si tout est cédé en une fois.

Marie-Paule Allain précise que la réalisation de logements se fait sur du long terme et qu'aujourd'hui il manque 300 à 400 logements sociaux.

Sylvain Renault indique que la commune ne les aura jamais.

Marie-Paule Allain répond qu'il faut tendre vers cet objectif.

Josyane Bertin demande s'il considère que les 15 terrains vont être construits la même année. Elle précise que cette vente permet à la Rance de se projeter sur les 10-15 ans à venir. Elle indique que certaines communes doivent payer les bailleurs sociaux pour qu'ils interviennent sur leur commune, ce n'est pas encore le cas à Erquy. Elle précise que partout en France les bailleurs sociaux construisent sur un terrain donné.

Sylvain Renault demande pourquoi n'avoir pas laissé des terrains pour les primo accédants avec une aide de la commune pour les faire venir. Il considère qu'il faut des logements sociaux mais qu'il faut une équité sur le territoire entre les logements sociaux, des primo accédants, des retraités et les travailleurs.

Josyane Bertin rappelle que 80% de la population peut avoir accès à un logement social, cela signifie que les retraités, les familles, les jeunes peuvent bénéficier d'un logement social. Elle ajoute que généralement les familles passent d'abord par un logement social avant d'acquérir un bien.

Sylvain Renault considère qu'il faut préserver quelques terrains afin d'éviter de faire que du logement social, et que c'est les primo accédants qui rempliront les écoles d'Erquy.

Il indique qu'il ne sert à rien de poursuivre cet échange car la municipalité ne les écoute pas de toute façon.

Marie-Paule Allain indique que ce discours est tenu depuis le début du mandat, qu'il a été entendu puisqu'il y a 8 terrains pour les primo accédants mais aucun n'est occupé en raison du prix trop important, inaccessible pour de jeunes ménages.

Monsieur le Maire précise qu'il y a des articles dans le Réginéa informant qu'il y a des lots à Erquy pour les primo accédants, et qu'effectivement, ils ne trouvent pas preneurs.

Marie-Paule Allain rappelle que les primo accédants ne rentrent pas dans le quota des logements sociaux qui est demandé à Erquy. Elle préfère faire sur ces mêmes terrains des logements sociaux.

Jean-Paul Manis précise que cela peut encore évoluer et considère que la commune a mis « tous ses œufs dans le même panier » et que cela est une erreur.

Josyane Bertin indique qu'elle a actuellement plus de 200 dossiers de demandes de logement. Pour elle, il convient de satisfaire d'abord ces personnes qui parfois attendent 2 à 3 ans pour obtenir un logement. Elle précise qu'il faut d'abord garder les enfants réginéens à Erquy. Elle ne comprend pas que le terme « logements sociaux » gêne d'autant que les logements d'Erquy ne ressemblent pas à des logements sociaux et les personnes qui y sont ne viennent pas de la région parisienne.

Jean-Paul Manis quitte la salle à 18h50.

Marie-Paule Allain revient sur le fait que La Couture n'est pas un village. Mme Allain demande si Monsieur Renaut était bien dans le comité de suivi.

Sylvain Renaut confirme qu'il y était mais indique que ce sont bien les décisions politiques de cette municipalité qui ont fait que cela n'a pas été possible puisque la Zac de la couture a été stoppée et que par conséquent il n'est pas possible de faire de la couture un village.

Marie-Paule Allain souhaite répondre, les élus de la minorité se lèvent pour sortir.

Maryvonne Chalvet demande les circonstances d'un accident corporel survenu dans la commune et souhaite prendre des nouvelles de l'agent.

Monsieur Le Maire indique qu'elle va bien, elle a eu le doigt coincé lors d'un déplacement d'une statue.

Maryvonne Chalvet demande s'il s'agit de la statue à l'accueil et précise qu'il s'agit d'une œuvre d'art qui a été prêtée.

Monsieur le Maire indique que toutes les déclarations ont été faites et qu'il fallait bien la déplacer pour refaire la salle des mariages. Il précise que toutes les précautions ont été prises.

Monsieur Le Maire clôture le conseil municipal en indiquant que le prochain aura lieu le 12 février 2026.

Erquy, le 12 février 2026

Le secrétaire de séance

Jean-Paul LOLIVE



Le Maire

Henri LABBE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL **SÉANCE DU JEUDI 12 FEVRIER 2026**

L'An Deux Mil Vingt Six, le jeudi 12 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 04 février 2026 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Monsieur Jean-Paul LOLIVE, Conseiller municipal, a été désigné Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		CONVENTION DE RÉSEAU ÉLECTRIQUE AVEC LE SDE 22 RUE DU 3 AOUT 1944 (PARCELLE D1589)						
02								
ÉLUS	26						CONVOCACTION	04-02-2026
PRÉSENTS MAXI	22						RÉUNION	12-02-2026
MANDANTS	01						AFFICHAGE	16-02-2026
ABSENTS	03						TRANSMISSION	16-02-2026
APTES A VOTER	23							
RECENSEMENT DES CONSEILLERS			Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS		
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES	MANDATAIRES						
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X					
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X					
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X					
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X					
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X					
	POUGET Léo	5è Adjoint	X					
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X					
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X					
	HUET Jean-Marie	CMD1		X				
	CHARLOT Karine	Conseillère	X					
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X				
	DONNARD Roxane	Conseillère	X					
	DURAND Philippe	CMD2	X					
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X					
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X					
	LESNARD Pierre	CMD4	X					
	MANIS Cécile	Conseillère	X					
	ROUXEL Benoit	CMD5		X				
MINORITÉ	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X					
	LEMEE Ginette	Conseillère	X					
	MORIN Yannick	Conseiller	X					
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X					
	DETREZ Nicole	Conseillère	X					
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X					
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X					
	LE BRICON Bruno	Conseiller			X	Jean-Paul LOLIVE		
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		22	03	01			

02 – CONVENTION DE RESEAUX ELECTRIQUES AVEC LE SDE 22 RUE DU 3 AOUT 1944 (PARCELLE D 1589)

Pour permettre la viabilisation électrique de la parcelle cadastrée section D n 1589 située rue du 3 août 1944, le SDE 22 sollicite une convention pour la pose d'un coffret électrique sur cette parcelle, convention ci-annexée (Annexe 1).

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publique, articles L. 2211-1 et suivants,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant l'avis favorable de la Commission voirie, réseaux divers et logistique en date du 22 janvier 2026,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'APPROUVER Les termes de la convention précisant les servitudes liées aux réseaux électriques.

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document s'y afférent.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 17
- Votes défavorables 00
- Abstentions 06 (Yannick Morin, Maryvonne Chalvet, Nicole Detrez, Sylvain Renaut, Jean-Paul Lolive, Bruno Le Bricon par procuration à Jean-Paul Lolive)

ERQUY, le 12 février 2026

Le secrétaire de séance

Le Maire

Jean-Paul LOLIVE



Henri LABBE





CONVENTION DE SERVITUDE DE POSTES ET RESEAUX ELECTRIQUES

Commune : ERQUY

Libellé de l'affaire : BT Communale (Parcelle D 1589)

Référence : 45 54 014

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-31 ;

VU le contrat de concession de distribution d'électricité en vigueur, signé entre l'autorité concédante et le concessionnaire,

Entre les soussignés :

Le Syndicat départemental d'Energie des Côtes d'Armor

53 Boulevard Carnot

22000 Saint-Brieuc

02 96 01 20 20 / sde22@sde22.fr / www.sde22.fr

Et

Le/les propriétaire(s) du fonds servant

☒ NOM : COMMUNE ERQUY

Adresse : 11 SQ de l'Hôtel de ville, 22430 ERQUY

Téléphone :

Mail :

☐ NOM :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

agissant en qualité de propriétaire(s) désigné(s) ci-après par l'appellation "le propriétaire", d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire du fonds servant déclare que la ou les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du cadastre) lui appartient / appartient et que rien ne peut restreindre sa capacité à exécuter les engagements souscrits dans la présente convention :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit
ERQUY	D	1589	Rue du 3 Août 1944

Le propriétaire déclare en outre que la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est / sont actuellement :

☐ Exploitée(s) par lui-même

☐ Exploitée(s) par

Habitant à

☐ Non exploitée(s)

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1. Droits de servitudes consentis au SDE22

La présente convention a pour objet la constitution par le propriétaire du fonds servant au profit du SDE22 d'un droit réel de jouissance spéciale afin d'installer et d'exploiter un poste de transformation et/ou des réseaux électriques dont le SDE22 est maître d'ouvrage sur la (les) parcelle(s) susvisée(s) selon les modalités précisées à l'article 2.

L'assiette de ce droit réel de jouissance spécial fait l'objet d'un plan annexé à la présente convention.

Paraphe du/des propriétaire(s) :



ARTICLE 2. Condition d'exercice du droit réel de jouissance consenti au SDE22

Le propriétaire reconnaît avoir été informé du fait qu'en application du contrat de concession conclu par le SDE22 pour le service public de la distribution d'électricité, l'ouvrage est établi par le SDE22 et sera remis à son concessionnaire afin que ce dernier l'exploite.

Le propriétaire reconnaît au SDE22, maître d'ouvrage des installations, le droit :

Pour un poste au sol :

- ☐ D'occuper une superficie de XXX. m² de la parcelle ci-dessus désignée, sur laquelle sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires ainsi qu'il figure sur le plan ci-annexé. (Surface du poste + bande de 1,5 mètres autour)
- ☐ De faire passer, toutes canalisations électriques pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Pour des lignes souterraines :

- ☐ D'installer XXX. mètres des réseaux électriques tels que prévus au plan annexé.
- ☐ De poser XXX. remontée(s) aérosouterraine(s) y compris les protections mécaniques et câblage :
 - ☐ Sur support, ☐ En façade
- ☐ D'établir des bornes de repérage.
- ☒ D'établir à demeure : 1 coffret(s) électrique(s) et les remontées de câbles inhérentes
- ☒ Dimensions (LxI x H en cm) : 35x20x77

Pour des Lignes aériennes :

- ☐ D'établir à demeure XXX. support(s) et XXX. ancrage(s) sur façade pour conducteurs aériens d'électricité.
- ☐ De faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus desdites parcelles sur une longueur totale d'environ XXX. mètres.
- ☐ De faire passer les conducteurs aériens d'électricité fixés sur les façades desdites parcelles sur une longueur totale d'environ XXX. mètres.

Pour des Mise à la terre :

- ☐ De réaliser une mise à la terre en tranchée sur environ XXX. mètres.

Par voie de conséquence Le propriétaire reconnaît le droit :

D'effectuer l'élague, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation se trouvant à proximité de la ligne électrique à construire gênant sa pose ou pouvant par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages et porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

D'autoriser l'accès, de jour comme de nuit, sur la ou lesdites parcelle(s) les agents du SDE22, du concessionnaire de la distribution publique d'électricité, des entreprises prestataires dûment accréditées, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, les réparations et la dépose éventuelle de l'ouvrage, et d'une manière générale pour toute opération nécessaire aux besoins du service public de distribution d'électricité. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions des agents susmentionnés, sauf en cas d'urgence pour dépannage

ARTICLE 3. Droits et obligations du propriétaire du fonds servant

Le propriétaire conserve la propriété de la (les) parcelle(s).

Toutefois, le propriétaire s'interdit de faire des plantations d'arbres ou arbustes, des cultures et plus généralement des travaux ou constructions qui soient préjudiciables à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages sur le tracé de ceux-ci (définis à l'article 2) et à proximité selon le plan en annexe.

Le propriétaire s'interdit également de compromettre ou de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre ou à proximité du poste de transformation et des lignes électriques.

Le propriétaire s'engage à garantir, en permanence un accès libre et non encombré aux ouvrages visés à l'article 2.

ARTICLE 4. Modalités financières

Cette constitution de droit réel de jouissance spéciale est consentie sans aucune indemnité eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode de financement.

Dans tous les cas, le SDE22 reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (des) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge du SDE22 ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire de la distribution publique d'électricité s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

ARTICLE 5. Responsabilités

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant de la (les) parcelle(s), sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SDE22 ou du concessionnaire de la distribution publique d'électricité, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Le concessionnaire de la distribution publique d'électricité garantit le propriétaire ou, éventuellement tout autre exploitant, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par des tiers en réparation de préjudices éventuellement causés par les ouvrages objets de la présente convention sous réserve que l'atteinte résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du propriétaire.

ARTICLE 6. Effets de la présente convention

Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle occupée par les ouvrages visés à l'article 2, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Le propriétaire s'engage en outre, en cas de mutation ou de mise à disposition des parcelles susvisées, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, à transférer la présente convention au nouvel ayant droit.

La présente convention pourra être régularisée par acte notarié ou par acte administratif aux frais du SDE22 et publiée au service de la publicité foncière compétent.

ARTICLE 7. Stipulation pour autrui

Le SDE22 déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le SDE22 est amené à réaliser des traitements de données à caractère personnel vous concernant (noms, prénoms, adresse mail, numéro de téléphone, adresse et numéro de la parcelle.)

Ces données sont collectées aux fins de la gestion des servitudes électriques et seront conservées pendant la durée de vie de la convention qui correspond à la durée de vie des ouvrages électriques. A l'issue de cette durée de conservation, elles feront l'objet d'un archivage, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux archives publiques.

Les services techniques et juridiques du SDE22, les entreprises de travaux publics prestataires, ainsi que le concessionnaire en charge de l'exploitation des travaux de distribution d'électricité seront également destinataires de ces informations aux fins d'accomplir les missions leur incombant. Le SDE22 pourra également être amené à communiquer les données à caractère personnel aux autorités compétentes afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires.

Conformément au Règlement Général européen sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés en vigueur, vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, au traitement de vos données. Vous pouvez exercer ces droits auprès du Président du SDE22 par mail à sde22@sde22.fr.

Vous pouvez adresser toute réclamation auprès de la CNIL.

Le délégué à la protection des données du SDE22 est joignable par mail à cette adresse : cl@cdg22.fr.
Paraphe du/des propriétaire(s) :

ARTICLE 9. Entrée en vigueur et durée

La présente convention prend effet à la date de la signature par les parties et est conclue pour la durée de l'exploitation des ouvrages visés à l'article 2 et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants jusqu'à la désaffectation desdits ouvrages. Il est précisé que, lors de la désaffectation, le concessionnaire de la distribution publique d'électricité prendra en charge, à ses frais, l'enlèvement des ouvrages et leurs accessoires et la remise en état du terrain.

Personne ayant recueilli la signature : PATARD C. De l'entreprise ALLEZ Energies

Fait en 2 exemplaires à , le

Le Président du SDE22

Le / les propriétaires :

"Lu et approuvé"

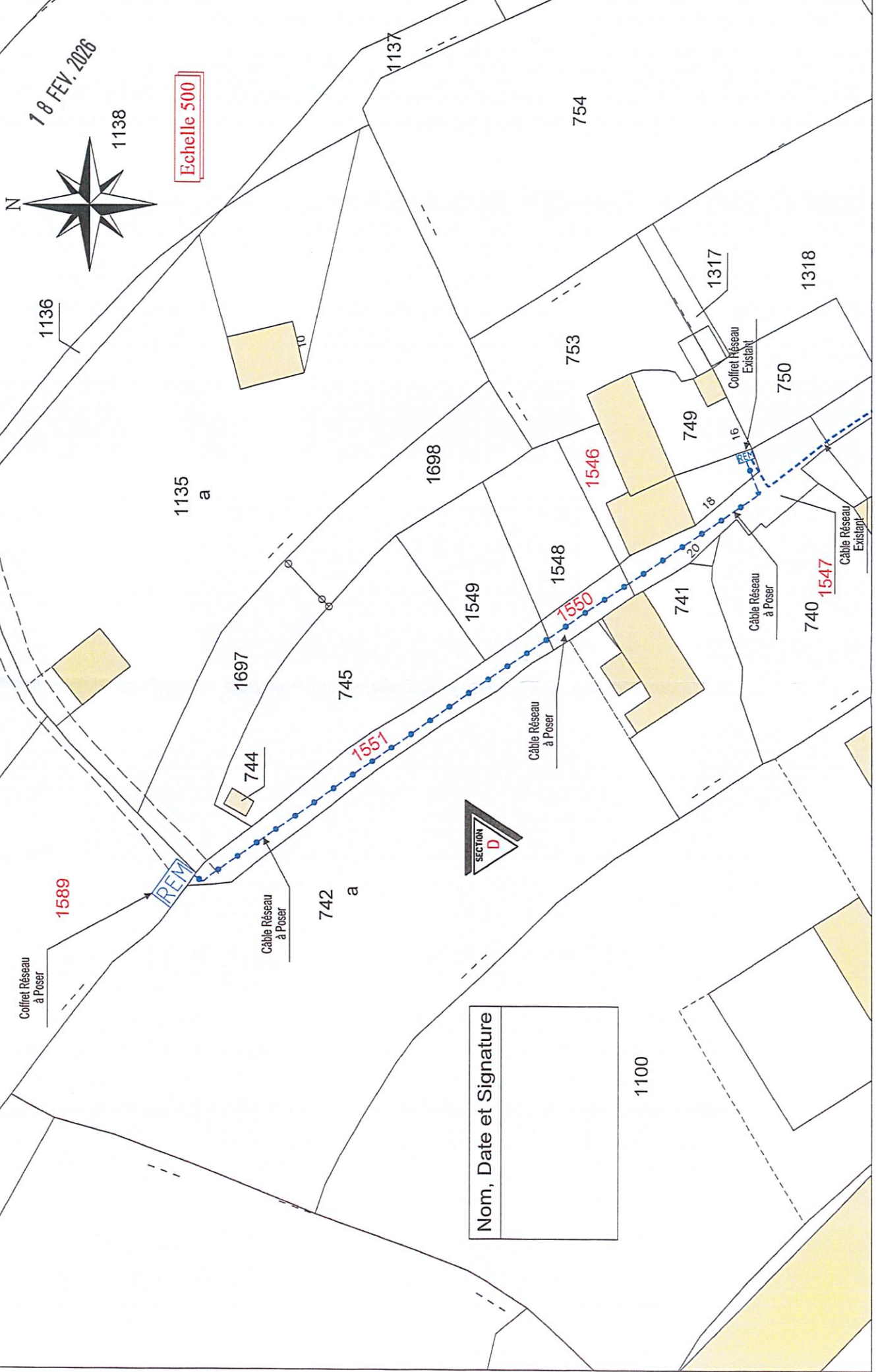
"Lu et approuvé"

Parapher les pages de la convention

Signature

Signature





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
 SÉANCE DU JEUDI 12 FEVRIER 2026

L'An Deux Mil Vingt Six, le jeudi 12 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 04 février 2026 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Monsieur Jean-Paul LOLIVE, Conseiller municipal, a été désigné Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		CONVENTION AVEC SAUR POUR LE CONTRÔLE DES APPAREILS DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE						
03								
ÉLUS	26						CONVOCATION	04-02-2026
PRÉSENTS MAXI	22						RÉUNION	12-02-2026
MANDANTS	01						AFFICHAGE	16-02-2026
ABSENTS	03						TRANSMISSION	16-02-2026
APTES A VOTER	23							
RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS			
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES			
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X					
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X					
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X					
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X					
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X					
	POUGET Léo	5è Adjoint	X					
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X					
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X					
	HUET Jean-Marie	CMD1		X				
	CHARLOT Karine	Conseillère	X					
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X				
	DONNARD Roxane	Conseillère	X					
	DURAND Philippe	CMD2	X					
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X					
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X					
	LESNARD Pierre	CMD4	X					
	MANIS Cécile	Conseillère	X					
	ROUXEL Benoit	CMD5		X				
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X					
	LEMEE Ginette	Conseillère	X					
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X					
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X					
	DETREZ Nicole	Conseillère	X					
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X					
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X					
	LE BRICON Bruno	Conseiller			X	Jean-Paul LOLIVE		
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		22	03	01			

03 – CONVENTION AVEC LA SAUR POUR LE CONTROLE DES APPAREILS DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre sur sa commune.

Les contrôles techniques périodiques (mesures unitaires de débit et de pression), qui peuvent être délégués à un prestataire, doivent dater de moins de 3 ans.

La SAUR a proposé une convention en s'appuyant sur les tarifs encadrés par la DSP avec Lamballe Terre Mer, (Annexe n°2).

Tous les ans, sur le tiers du parc, la Société effectuera une mesure de débit et de pression sur les appareils de défense incendie.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2225-1 relatifs à la défense extérieure contre l'incendie,
- Vu** le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- Vu** la proposition de convention présentée par la société SAUR,

- Considérant** que la commune est responsable de la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire,
- Considérant** que les appareils de défense contre l'incendie (poteaux et bouches incendie) doivent faire l'objet de contrôles réguliers afin de garantir leur bon fonctionnement et leur conformité réglementaire;
- Considérant** que la société SAUR, délégataire du service public de l'eau potable sur la commune, dispose des compétences techniques nécessaires pour assurer ces contrôles
- Considérant** l'avis favorable de la Commission voirie, réseaux divers et logistique en date du 22 janvier 2026,

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer, Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

- D'APPROUVER** Les termes de la convention précisant les modalités d'intervention de la SAUR.
- D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document s'y afférant.
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

18 FEV. 2026

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	23
- Vote défavorable	00
- Abstention	00

ERQUY, le jeudi 12 février 2026

Le secrétaire de séance

Jean-Paul LOLIVE



Le Maire,

Henri LABBE



DÉPARTEMENT des COTES D'ARMOR

COMMUNE d'ERQUY

CONVENTION POUR LE CONTROLE DES APPAREILS DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE



Sommaire

ARTICLE 1 -	OBJET DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 2 –	DEFINITION DE LA MISSION	4
ARTICLE 3 -	REMUNERATION DE LA SOCIETE	6
ARTICLE 4 -	INDEXATION DE LA REMUNERATION	7
ARTICLE 5 -	TRAVAUX DE REPARATION	8
ARTICLE 6 -	MODE DE REGLEMENT	8
ARTICLE 7 -	PENALITES	8
ARTICLE 8 -	PRISE D’EFFET – DUREE	9
ARTICLE 9-	INSTALLATIONS PRIVEES	9
ARTICLE 10 -	INVENTAIRE	9
ARTICLE 11 -	RESPONSABILITES DU MAIRE	9
ARTICLE 12 -	LIMITES DE RESPONSABILITE DE LA SOCIETE.....	10
ARTICLE 13 -	LITIGE	10
ARTICLE 14 -	ELECTION DE DOMICILE.....	10

ENTRE :

ENTRE :

La Commune d'ERQUY représentée par son Maire, Henri LABBE, dûment accréditée à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du _____ 2025 désignée dans le texte qui suit par l'appellation « LA COLLECTIVITE »,

D'une part,

ET :

SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE sous le numéro B 339 379 984, dont le Siège Social est 11 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Madame Faustine GERARD, Directrice de Territoire ARMOR EMERAUDE, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « la Société »

D'autre part.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Collectivité dispose, conformément aux dispositions de l'article L 2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un système de protection contre l'incendie constitué d'appareils publics tels que notamment les poteaux d'incendie alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable.

Les poteaux, les puisards et bouches d'incendie font partie du patrimoine communal, au-delà du joint aval de la vanne d'arrêt située immédiatement en amont de l'hydrant.

Enfin, la Collectivité indique que ses appareils de lutte contre l'incendie respectent les règles de l'art et les normes actuellement en vigueur.

La Commune souhaite que la Société effectue des mesures de pression et de débit pour évaluer la conformité des poteaux d'incendie au regard des circulaires interministérielles du 10 décembre 1951 et du 9 août 1967 et procède à l'entretien de son matériel de défense incendie conformément à la norme NF S 62-200.

Le Prestataire dispose du matériel et d'un personnel permettant d'assurer la vérification du bon fonctionnement et l'entretien des appareils publics de lutte contre l'incendie et notamment des poteaux d'incendie.

Soucieuse de conserver les équipements de lutte contre l'incendie en bon état de fonctionnement, la Commune a décidé de confier à la Société SAUR, l'entretien des poteaux et bouches d'incendie communaux.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la sécurité incendie sur la Commune, il s'avère indispensable de procéder à l'entretien préventif des poteaux, des bouches d'incendie et des puisards. A ce titre, le Prestataire accepte une mission de surveillance, d'entretien et de petites réparations des appareils de lutte contre l'incendie situés sur le domaine public dépendant du territoire de la Collectivité.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA MISSION

A – MESURE DE DEBIT

Tous les ans, sur le tiers du parc, la Société effectuera une mesure de débit et de pression sur les appareils de défense incendie.

Cette mesure sera faite ponctuellement, à une date donnée, elle représente la mesure faite, poteau d'incendie ouvert, après stabilisation de la pression sous 1 bar. La mesure de pression indiquée est celle de l'appareil avant ouverture de ce dernier.

La mesure effectuée ne garantit aucunement que le poteau soit capable de tenir le débit et la pression enregistrés le reste de l'année ; elle correspond à une configuration de réseau d'alimentation qui est celle du moment de la mesure. Elle ne permet donc de statuer que sur la conformité du poteau au moment de la mesure et non avant ou après. La Collectivité demeure donc seule responsable, à l'exclusion de la responsabilité du prestataire, de la non-conformité de débit ou de pression résultant des données de la mesure effectuée.

Les résultats seront consignés sur le rapport annuel prévu ci-dessus. Ils seront transmis simultanément au Service Départemental d'Incendie des Cotes d'Armor (SDIS22).

La Société assumera les conséquences induites par les manœuvres de poteau sur l'alimentation en eau potable (dégradation éventuelle de qualité d'eau, baisse de pression sur le réseau) effectuées par ses soins.

B – ENTRETIEN DES APPAREILS DE DEFENSE INCENIDE

Tous les ans, sur le tiers du parc, la Société effectuera les opérations d'entretien suivantes :

- Vérification du fonctionnement mécanique, sans démontage :
 - manœuvre de l'hydrant,
 - étanchéité de la vanne d'isolement,
 - de la tige de manœuvre,
 - du jeu de presse étoupe ou joint de tête de poteau,

- des boulons de serrage,
- du carré de manœuvre,
- du joint de pied,

- Marquage des poteaux posés après la date d'effet de la présente prestation selon la numérotation définie par les Services incendie ;
- Vérification du fonctionnement du système de vidange (incongélabilité) avec intervention dans le cadre des travaux (article 5) à la demande de la commune.

Cette prestation d'entretien peut être provoquée hors période suite à un diagnostic fait par les services de défense incendie. Celle-ci sera alors facturée au même titre que les entretiens programmés.

C – ENTRETIEN DES APPAREILS DE DEFENSE INCENIDE (OPTION)

A la demande expresse de la Collectivité, lors de la maintenance annuelle, la Société pourra être amené à réaliser la peinture des poteaux ou bouches d'incendie, à savoir :

- le brossage,
- le décapage de la peinture extérieure,
- application de la peinture de RAL 3000,
- apposition du numéro d'identification de l'hydrant.

Tous les poteaux ou bouches d'incendie ainsi peints seront consignés sur le rapport.

Cette option est soumise à l'acceptation du devis qui sera réalisé à la demande de la Collectivité. La Société ne peut être tenue responsable de l'apparence des hydrants constituant le service de défense extérieure contre l'incendie.

D – RAPPORT ANNUEL

Tous les ans, la rédaction d'un rapport des opérations et travaux effectués sera établi au plus tard le 31 décembre de l'année.

Ce rapport précisera notamment :

- L'inventaire des équipements : tableur, cartographie informatisée à une échelle $\leq 1/10\,000^{\text{ième}}$ et coordonnées GPS ou LAMBERT II
- Le résultat des mesures de débit et pression réalisés sur les hydrants, chaque poteau ou bouche fera l'objet d'une fiche individuelle comportant son identité, ses caractéristiques, sa position géographique, ses capacités,
- L'entretien effectué par poteaux, bouches d'incendie et puisard (y compris les entretiens non programmés), et le cas échéant les travaux de réparation effectués dans le cadre de l'article 5, avec dates d'intervention,

- Le cas échéant les réparations restant à réaliser.

En effet, il appartiendra à la Société de signaler à la Commune, dès constatation, les appareils nécessitant des réparations sortant du cadre de la mission d'entretien, ainsi que les modèles trop anciens ne présentant plus de pièces de rechange disponibles sur le marché.

Les travaux d'entretien forfaitaires ne concernent pas les réparations consécutives à des causes accidentelles (exemple : accident de la circulation) ni au mauvais usage des prises d'incendie par des personnes non autorisées par la Commune, ni à des vols. Ces réparations seront en conséquence, prises en charge par la Commune, sur présentation d'un devis réalisé par la Société.

E – INTERVENTIONS NON PROGRAMMEES

Les contrôles des poteaux incendie neufs (à réception) pourront être effectués à la demande des entreprises ayant réalisées les travaux. La prestation sera directement facturée à l'entreprise suivant le tarif P2o.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DE LA SOCIETE

En contrepartie des charges supportées par la Société, et en application de l'article 2, celle-ci facturera à la Commune, après l'acceptation des présentes, une rémunération forfaitaire annuelle appliquée au nombre d'hydrants entretenus (selon le contrat de DSP LTM Erquy-Plurien-Henabihen) :

Campagne annuelle (entretien et mesure de débit) :

P1 o (base 2021) = 48,00 € HT par hydrant (puisard, poteau et bouche incendie)

Diagnostic ponctuel de fonctionnement (avec ou sans mesure) :

P2 o (base 2021) = 90,00 € HT par appareil

ARTICLE 4 - INDEXATION DE LA REMUNERATION

Les rémunérations de base définies à l'article 3 ci-dessus sont établies hors taxes au **1^{er} janvier 2021** et seront révisées annuellement suivant la formule ci-après :

$$P = P_o * (0,15 + 0,24 \frac{ICHTE}{ICHTE_o} + 0,39 \frac{A}{A_o} + 0,18 \frac{FD}{FD_o} + 0,04 \frac{TP10a}{TP10a_o})$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

Po = prix de base

ICHTE = indice du coût horaire du travail, production et distribution d'eau, base 100 en décembre 2008, valeur initiale du contrat, soit :

..... 118,4

A = achat d'eau : tarif HT de l'achat au SMAP, valeur connue le 1^{er} janvier 2020, soit :

..... 0,393

FD = FD2010 indice des frais divers, base 100 en décembre 2010, valeur initiale du contrat :

..... 103,4

TP10a = canalisations, égouts, assainissement, adduction d'eau avec tuyaux - 2010 - base 01/09/2014 = 107.0, valeur initiale du contrat soit :

..... 111,5

Les valeurs d'ajustement du paramètre ICHTE, A, FD et TP10A seront celles définitives du mois de janvier de l'année N-1.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé réception.

A titre d'information, les rémunérations pour 2025 sont :

P1 o = 58.62 € HT par hydrant (puisard, poteau et bouche incendie)

P2 o = 109.91 € HT par appareil

ARTICLE 5 - TRAVAUX DE REPARATION

Toute prise d'incendie nécessitant une réparation, un renouvellement, un déplacement d'implantation (prestation non comprise dans l'entretien forfaitaire – article 2) fera l'objet d'une communication à la Commune par l'établissement d'un devis réalisé par la Société.

Ces travaux de réparation seront effectués dans le délai d'un mois suivant la réception de l'ordre de service émis par la Commune, au vu du devis, sauf à la Société de signaler à la Commune les difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans l'approvisionnement des pièces nécessaires. Dans ce cas, la Société disposera de 15 (quinze) jours après réception des pièces pour procéder à la réparation sous couvert de disposer des autorisations administratives légales.

La mission d'assistance technique apportée par la Société n'engagera sa responsabilité que dans la mesure où les travaux de réparation à effectuer lui auront été demandés par la Commune et où ceux-ci n'auraient pas été effectués dans les délais impartis.

Les travaux de réparation n'incluent pas l'installation de nouveaux poteaux d'incendie sur le réseau.

ARTICLE 6 - MODE DE REGLEMENT

La Société établira des mémoires annuels, au plus tard le 31 décembre de chaque année.

La Collectivité s'acquittera des sommes dues suivant les délais légaux en vigueur, par virement au compte suivant :

SOCIETE GENERALE PARIS AGENCE RG ENTREPRISES	
IBAN	FR76 3000 3011 6300 0204 2280 838
BIC – ADRESSE SWIFT	SOGEFRPP

Passé ce délai, la Société percevra des intérêts moratoires ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013).

ARTICLE 7 - PENALITES

La Société doit intervenir dans les délais impartis à l'article 5 pour procéder aux réparations ne nécessitant pas d'intervention sur le réseau ou sur le génie civil. En cas de dépassement du délai, et après mise en demeure préalable, la Commune pourra procéder à la retenue d'une rémunération annuelle par appareil concerné.

En cas de non intervention dans les délais impartis et après mise en demeure restée sans effet, la Commune pourra procéder, aux frais de la Société, au dépannage nécessaire.

ARTICLE 8 - PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature, puis se renouvellera tacitement 2 fois pour une période de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des parties adressée par lettre recommandée avec accusé de réception 2 mois au moins avant la fin de la période en cours.

ARTICLE 9- INSTALLATIONS PRIVEES

La présente prestation ne concerne pas des poteaux d'incendie privés systématiquement équipés de compteurs et entretenus aux frais des propriétaires.

ARTICLE 10 - INVENTAIRE

La Société prend en charge les **138** poteaux à la date d'effet de la présente prestation.

La Collectivité communiquera à la société toutes les modifications pouvant intervenir sur cet inventaire.

En particulier, la Société devra être informée par la Collectivité de toute nouvelle adjonction qui ne lui aurait pas été confiée précédemment ; la Société devra alors procéder à un essai et une mesure de débit du nouvel hydrant dans un délai de 15 jours conformément au tarif P2o. Le résultat sera transmis à la Collectivité et au SDIS 22.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES DU MAIRE

Il est rappelé que la responsabilité de la commune est engagée en cas de défaut de réparation des poteaux ayant entraîné des difficultés lors d'un sinistre. Sa responsabilité est engagée en cas de défaut de débit ou de pression.

Il est rappelé que les prises d'incendie sont installées à la demande de la Commune et exclusivement pour la lutte contre l'incendie. A ce titre, elles ne sont pas équipées de compteurs et la Commune ou tout autre utilisateur n'est pas autorisé à les utiliser de façon ordinaire. Le SDIS 22 et le service des eaux sont seuls habilités à l'utilisation des prises d'incendie (défense incendie, essai technique, purges de réseau).

L'entretien des abords des poteaux et bouches d'incendie est de la responsabilité de la Commune.

ARTICLE 12 - LIMITES DE RESPONSABILITE DE LA SOCIETE

La Société n'assume pas d'obligation de garde et de surveillance des appareils publics de défense incendie.

La Société s'engage à prendre toutes mesures utiles ou précautions de nature à ne pas blesser les tiers durant son intervention et à veiller à bien délimiter son périmètre d'intervention.

La Société ne pourra être tenue responsable des conséquences d'un dysfonctionnement des appareils que si celui-ci provient d'un défaut d'entretien qui lui serait imputable. En particulier, les causes suivantes ne pourront pas être retenues contre elle :

- Appareil non encore réparé, mais dont la défectuosité a été signalée à la Commune (sauf non respect de la Société sur le délai d'intervention défini à l'article 5),
- Dégâts provoqués par un tiers, y compris par les agents du SDIS,
- Dégâts d'origines météorologique ou accidentelle, ainsi que les mouvements de sol,
- Non-conformité de débit/pression réglementaire suite à l'analyse effectuée suivant les modalités définies à l'article 2A.

En cas de constatation par la Société de la mise hors service d'un poteau, la société devra signaler les faits à la Collectivité et aux services incendies sous 48 heures.

ARTICLE 13 - LITIGE

Toute contestation qui surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente prestation sera soumise à la juridiction compétente.

Préalablement à cette instance contentieuse, les Parties se rapprocheront afin de tenter de résoudre ces difficultés à l'amiable.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

La Commune fait élection de domicile en Mairie

- 11 square de l'Hôtel de Ville – 22 430 ERQUY.

La Société fait élection de domicile

- 29 Rue Chateaubriand - 22130 PLUDUNO.

A ERQUY, le.....

LA SOCIETE,
La Directrice des Exploitations
Faustine GERARD

LA COLLECTIVITE,
Le Maire
Henri LABBE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SÉANCE DU JEUDI 12 FEVRIER 2026

L'An Deux Mil Vingt Six, le jeudi 12 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 04 février 2026 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Monsieur Jean-Paul LOLIVE, Conseiller municipal, a été désigné Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		CONVENTION MAIRIE / TERRA DÉVELOPPEMENT D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET DE NEUTRALISATION PARTIELLE DES OBLIGATIONS D'ESPACES VERTS À DES FINS D'INTÉRÊTS GÉNÉRAL				
04						
ÉLUS	26				CONVOCACTION	04-02-2026
PRÉSENTS MAXI	22				RÉUNION	12-02-2026
MANDANTS	01				AFFICHAGE	16-02-2026
ABSENTS	03				TRANSMISSION	16-02-2026
APTES A VOTER	23					
RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X			
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint	X			
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1		X		
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère	X			
	ROUXEL Benoît	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X			
	LE BRICON Bruno	Conseiller		X	Jean-Paul LOLIVE	
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		22	03	01	

**04 – CONVENTION MAIRIE / TERRA DEVELOPPEMENT D'AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET DE NEUTRALISATION PARTIELLE DES
OBLIGATIONS D'ESPACES VERTS A DES FINS D'INTERET GENERAL**

La commune d'Erquy projette la création d'une voie douce, destinée aux circulations piétonnes et cyclables rue du Viaduc, conformément aux orientations d'aménagement du PLU en vigueur.

La réalisation du projet communal met en œuvre l'emplacement réservé n°3 qui frappe une partie des terrains du lotissement « Les Terrasses d'Erquy », actuellement comptabilisés dans les surfaces d'espaces verts prévues au permis d'aménager PA 22054 19 Q0009

Afin de formaliser leurs engagements respectifs La Mairie d'Erquy et Terra Développement, aménageur du lotissement « Les Terrasses d'Erquy », ont défini l'autorisation d'occupation temporaire et la neutralisation partielle des espaces verts dans la convention ci-annexée. (Annexe 03).

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-41 et suivants relatifs aux emplacements réservés,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2008, et notamment l'emplacement réservé n°3 situé rue du Viaduc,
- Vu** le projet de convention ci-annexé,

- Considérant** que l'emplacement réservé n°3 est destiné à l'élargissement à 12 m de la rue du Viaduc depuis la caserne des pompiers,
- Considérant** que la commune souhaite engager un projet consistant en la création d'une voie douce, destinée aux circulations piétonnes et cyclables sur cet emplacement ;
- Considérant** l'avis favorable de la Commission voirie, réseaux divers et logistique en date du 22 janvier 2026,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

- D'APPROUVER** Les termes de la convention précisant les engagements respectifs de la commune d'Erquy et de Terra développement.
- D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document s'y afférant.
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Erquy, Conseil municipal du 12 février 2026

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260212-DEL03_12022026-DE

18 FEV. 2026

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	23
- Vote défavorable	00
- Abstention	00

ERQUY, le jeudi 12 février 2026

Le secrétaire de séance

Jean-Paul LOLIVE



Le Maire,

Henri LABBE



18 FEV. 2026

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET DE NEUTRALISATION PARTIELLE DES OBLIGATIONS D'ESPACES VERTS A DES FINS D'INTERET GENERAL

Entre les soussignés :

La Commune d'Erquy,
11 square de l'Hôtel de Ville – 22430 ERQUY,
représentée par Monsieur le Maire, Henri LABBÉ
ci-après dénommée « la Commune »,

ET

La société SAS TERRA DEVELOPPEMENT,
sis6 Ter Rue des Portes Plouais, 22400 Lamballe-Armor
SIRET 532 515 582 00023,
représentée par Christophe LE NY,
ci-après dénommée « l'Aménageur »,

Ci-après ensemble dénommées « les Parties ».

PRÉAMBULE

L'Aménageur est titulaire du permis d'aménager PA 22054 19 Q0009, délivré le 18 décembre 2020, portant sur la création du lotissement dénommé « Les Terrasses d'Erquy », situé rue du Viaduc à Erquy, Ce permis d'aménager prévoit notamment la réalisation d'espaces verts, en application des dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Erquy, lesquelles visent à garantir la qualité paysagère et environnementale des opérations d'aménagement.

L'Aménageur a procédé à la réalisation des aménagements provisoires du lotissement, conformément aux prescriptions de l'autorisation d'urbanisme, à savoir les accès, la voirie, les réseaux divers (eaux potable, assainissement eaux usées et pluviales, électricité, téléphone).

Il s'est aussi engagé par permis d'aménager modificatif n°3 du 06/02/2023 « programme travaux modificatifs notice PA 8A page 4 » :

- en limite Nord-Est, à la reconstitution de l'EBC très endommagé notamment du fait de la graphiose affectant les ormes et abattus sur autorisation de la DDTM, par la plantation d'une double haie bocagère pour effet bris-vue et anti-bruit (6 arbres haute tige + 15 arbustes) et le talutage enrochant et arboré côté rue Notre Dame,
- la plantation de 11 arbres sur les aires non construites du lotissement à titre de mesures compensatoires suite à l'abattage d'un châtaignier et d'un figuier,
- l'aménagement d'un chemin piétonnier reliant le site à la rue Notre-Dame.

L'assiette foncière du lotissement « Les Terrasses d'Erquy » est grevée par l'emplacement réservé n°3 visant un élargissement à 12m de la rue du Viaduc, depuis la caserne des pompiers. La commune d'Erquy projette en effet la création d'une voie douce, destinée aux circulations piétonnes et cyclables rue du Viaduc, conformément aux orientations d'aménagement du PLU en vigueur.

Pour concrétiser cet aménagement routier, la commune d'Erquy a déposé un permis d'aménager (PA 22054 25 00005) pour « La création d'une voie verte entre la rue de l'Horizon Bleu et la rue du Bois de Cavé le long de la rue du Viaduc avec sécurisation de quatre carrefours », permis accordé le 2 décembre 2025.

La réalisation du projet communal met en œuvre l'emplacement réservé n°3 qui frappe une partie des terrains du lotissement « Les Terrasses d'Erquy », nécessitant l'occupation et l'aménagement d'une partie des terrains appartenant à l'Aménageur (Terra Développement), actuellement comptabilisés dans les surfaces d'espaces verts prévues au permis d'aménager PA 22054 19 Q0009.

Les Parties sont donc convenues de formaliser leurs engagements respectifs par la présente convention dans l'attente du transfert de propriété ultérieur, lequel fera l'objet d'un acte distinct.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

1. d'autoriser la Commune d'Erquy à occuper, à titre temporaire, une partie des parcelles nécessaires à la réalisation du projet communal appartenant à l'Aménageur afin d'y réaliser une voie douce ;
2. de prendre acte des conséquences de la mise en application concrète de l'emplacement réservé n°3 nécessaire à la réalisation de la voie douce ci-dessus précisée en lieu et place de l'engazonnement prévu au permis d'aménager n° 22054 19 Q0009;

Article 2 – Désignation de l'emprise concernée

L'autorisation porte sur une emprise foncière située rue du Viaduc à Erquy, correspondant à une partie des parcelles cadastrées section C, n°1864 et n°2602 et pour une surface approximative de 730 m².

Cette emprise est délimitée

- sur le plan PA8.2 du permis d'aménager PA 22054 19 Q0009 (Annexe 1),
- sur le plan PA4 du permis d'aménager PA 22054 25 00005 (Annexe 2),

lesquels font partie intégrante de la présente convention.

Article 3 – Nature juridique de l'occupation

La présente convention constitue une autorisation d'occupation temporaire du domaine privé de l'Aménageur. Elle ne confère à la Commune aucun droit réel, aucune servitude, ni aucun droit de propriété, et ne saurait être assimilée à un transfert foncier, lequel interviendra, le cas échéant, par acte authentique distinct.

Article 4 – Autorisation de travaux

L'Aménageur autorise la Commune à réaliser, sur l'emprise définie à l'article 2, l'ensemble des travaux nécessaires à la création de la voie douce, notamment :

- terrassements,
- revêtements,
- ouvrages annexes,
- équipements de sécurité et de signalisation,
- plantations et aménagements paysagers liés au projet.

La Commune agit en qualité de maître d'ouvrage des travaux.

Article 5 – Conséquences sur les obligations relatives aux espaces verts

Article 5.1 – Constat de l'impossibilité matérielle de maintien des espaces verts

Les Parties constatent que la réalisation par la Commune d'une voie douce sur l'emprise définie à l'article 2 rend matériellement impossible le maintien, en l'état, de l'engazonnement initialement prévu sur cette emprise au titre du permis d'aménager visé au préambule.

Cette impossibilité résulte en effet exclusivement de la mise en œuvre d'un projet d'intérêt général porté par la Commune, autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5.2 – Neutralisation des surfaces concernées dans le décompte réglementaire

Les Parties conviennent expressément que les surfaces d'espaces verts affectées à la réalisation de la voie douce :

- sont neutralisées dans le décompte des obligations d'espaces verts à la charge de l'Aménageur par le permis d'aménager ;

18 FEV. 2026

- ne peuvent donner lieu à aucune exigence de reconstitution, de compensation ou de substitution à la charge de l'Aménageur, dès lors que leur suppression résulte exclusivement de la mise en œuvre du projet de voirie communale.

Cette neutralisation due à la perte de jouissance de la superficie affectée est strictement limitée à la surface effectivement occupée par la voie douce, telle que définie à l'article 2.

Article 5.3 – Absence de modification du permis d'aménager

La présente convention :

- n'a ni pour objet ni pour effet de modifier le permis d'aménager, lequel demeure valable et exécutoire pour l'ensemble des autres prescriptions qu'il comporte ;
- ne constitue pas une autorisation d'urbanisme ni un acte modificatif au sens du code de l'urbanisme.

Les Parties conviennent que la neutralisation prévue au présent article constitue une mesure d'exécution conventionnelle, rendue nécessaire par la réalisation d'un ouvrage public communal, et acceptée expressément par le titulaire du permis.

La convention est à annexer au permis d'aménager dans l'attente de l'acte notarié de cession de la surface foncière de l'emplacement réservé n°3

Article 5.4 – Engagement de la Commune au titre du contrôle et du suivi

La Commune s'engage à :

- tenir compte de la neutralisation prévue au présent article dans l'appréciation du respect des obligations issues du permis d'aménager ;
- ne pas fonder une éventuelle décision de non-conformité, de refus de réception des travaux ou de mise en demeure sur la seule suppression des espaces verts concernés par la voie douce.

Article 5.5 – Absence de droits acquis au-delà de l'emprise

Il est expressément convenu que la neutralisation prévue au présent article :

- ne crée aucun droit acquis au profit de l'Aménageur au-delà de l'emprise strictement nécessaire à la voie douce ;
- ne saurait être invoquée pour réduire ou remettre en cause les autres obligations environnementales, paysagères ou d'aménagement prévues au permis d'aménager.

Article 6 – Responsabilités – Assurances

La Commune assume seule :

- la responsabilité des travaux réalisés,
- l'entretien et la gestion ultérieure de la voie douce,
- les dommages de toute nature pouvant résulter de la réalisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Elle garantit l'Aménageur contre toute réclamation de tiers liée à ces travaux et s'engage à être régulièrement assurée à cet effet.

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la phase de réalisation et d'exploitation de la voie douce et jusqu'à l'acquisition de l'emprise par la Commune.

Article 8 – Acquisition ultérieure

Les Parties reconnaissent que la présente convention est conclue sans préjudice de l'acquisition ultérieure par la Commune de tout ou partie de l'emprise concernée.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le

ID : 022-212200547-20260212-DEL03_12022026-DE

18 FEV. 2026

Cette éventuelle acquisition fera l'objet d'un acte distinct, après accord des Parties et dans le respect des règles applicables aux collectivités territoriales.

Article 9 – Recours

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Article 10 – Annexes

Annexe 1 : plan PA8.2 du permis d'aménager PA 22054 19 Q0009

Annexe 2 : plan PA4 du permis d'aménager PA 22054 25 00005

Fait à Erquy, le
en deux exemplaires originaux

la commune d'Erquy

Henri LABBÉ,
Maire d'ERQUY

TERRA DEVELOPPEMENT